



Arrêt

n° 204 734 du 31 mai 2018
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COLLIN
Rue du Palais 34
4800 VERVIERS

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité grecque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 22 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. RIXHON *loco* Me S. COLLIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 24 mars 2017, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (matérialisée par une annexe 19) en tant que « titulaire des moyens de subsistance suffisants ».

1.3. Le 22 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 28 septembre 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a introduit en date du 24.03.2017 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

A l'appui de cette demande, elle a produit une carte d'identité nationale, un passeport national, un acte de naissance, une déclaration de prise en charge de Monsieur [P.A.], un document daté du 02.04.2015 émanant « d'Axa » concernant l'accident de travail du 02.12.1999 du garant, une attestation des « Fonds des Accidents du travail » du 08.04.2015 et un document du « Fonds des Maladies Professionnelles » datée du 22.12.2014 au nom du garant, une attestation de la « mutualité Chrétienne » mentionnant l'incapacité de travail du 07.12.2016 au 30.06.2017 du garant, différents virements perçus par le garant pour les mois de Janvier à Mars 2017 et une attestation d'inscription auprès de « Solidaris mutualité »,

Cependant, les documents produits sont insuffisants pour établir que Madame [G.M.] obtient effectivement des revenus du garant qui ne vit pas sous le même toit qu'elle, en effet aucun document tels que des preuves de versements, d'interventions financières n'a été produit pour prouver qu'elle dispose effectivement, via un tiers, de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 50, §2, alinéa 1,4°, a) qui précise : tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique (qu'elle qualifie pourtant de « premier moyen ») de la « violation du principe général de bonne administration en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce sens que l'ordre de quitter le territoire constitue une violation du droit à la vie privée et familiale, et qu'il ne respecte pas l'article 50, §2, alinéa 1,4°, a) ».

2.2. Après avoir rappelé le fait que « l'administration se doit de tenir compte de tous les éléments de la cause avant la prise de décision », la partie requérante fait valoir que « la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et de ce fait viole l'article 8 de la CEDH. Il y a ainsi lieu de considérer que la décision attaquée n'a pas été motivée adéquatement et ne répond pas ainsi aux exigences fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle rappelle « [être] titulaire d'une carte d'identité grecque en bonne et due forme. Elle a souscrit un abonnement au TEC LIEGE - VERVIERS. Son oncle [P.A.] a accepté de prendre en charge financièrement les frais de [son] séjour. [Il lui] verse un montant de 300 € par mois (voir pièce). [Elle] a en outre une volonté de venir en aide à sa mère qui a une santé fragile et de trouver du travail en Belgique. Elle est jeune et disponible à chercher du travail. Elle n'a pas une volonté d'être à charge de la communauté ». Elle en conclut qu'elle « remplit les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants » et que « la partie adverse n'a en conséquence pas ménagé un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale de la requérante et n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, un droit de séjour est notamment reconnu au citoyen de l'Union, « tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

L'article 50 §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, dans le cas d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, que ce dernier doit produire les documents suivants:

« a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte.

b) une assurance maladie; »

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur le constat que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants au motif que « *les documents produits sont insuffisants pour établir que Madame [G.M.] obtient effectivement des revenus du garant qui ne vit pas sous le même toit qu'elle, en effet aucun document tels que des preuves de versements, d'interventions financières n'a été produit pour prouver qu'elle dispose effectivement, via un tiers, de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 50, §2, alinéa 1,4°, a) qui précise : tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne* ». Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui prend uniquement le contre-pied de la décision attaquée et réitère les éléments invoqués dans sa demande d'admission au séjour sans critiquer la réponse y apportée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.3 S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments de la cause, outre le fait que la partie requérante ne précise aucunement quels éléments n'auraient pas été pris en considération de sorte que ledit grief est inopérant, force est de relever qu'il ressort de la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée - qui les énumère - que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande d'admission au séjour de la requérante.

Quant à la preuve de virement à la requérante de 300 euros jointe à la requête (pièce 7 de la requérante), force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la pièce produite à l'audience et comportant un relevé de virements (pour une bonne part postérieurs à la date de la décision attaquée au demeurant) en faveur de la requérante, le Conseil observe qu'elle n'a pas davantage été invoquée en temps utile, en telle sorte qu'il ne peut pas non plus être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération.

3.4. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH dont la partie requérante se prévaut en termes de requête de manière peu circonstanciée, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses allégations quant à ce et, partant, d'établir l'existence d'une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX